

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00431**

**MARCNOD - CHEMIN DE LA SCIERIE - CRÉATION D'UN  
RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE D'UN  
PROJET D'URBANISATION - CONSTITUTION DE  
SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS SOUS  
PARCELLES PRIVÉES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que pour desservir les futurs projets d'urbanisation, chemin de la Scierie à Marcenod, Saint-Etienne Métropole dans le cadre de sa compétence assainissement a réalisé des travaux de création de réseaux d'assainissement (EU et EP) qui se raccordent à la station d'épuration rue des Grand's Terres,

CONSIDERANT que ces réseaux sont implantés sous domaine privé, parcelles cadastrées section B 566, B571 et B758 et que les propriétaires ont donné leur accord pour la réalisation des travaux et la constitution de servitude de tréfonds au profit de la Métropole sur lesdites parcelles

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une servitude de tréfonds est consentie au profit du domaine public métropolitain (fonds dominant), aux conditions des actes d'engagement de constitution de servitude joints, par les propriétaires du fonds servant suivants :

<b>Propriétaires fonds servants</b>	<b>Parcelles</b>
INDIVISION BENIERE	B 758
INDIVISION JOASSARD	B 566 et B 571

**ARTICLE 2**

Les servitudes sont consenties par les propriétaires à titre gratuit au bénéfice de Saint-Étienne Métropole et seront réitérées par acte authentique en la forme administrative, en vue de leur publication au service de la publicité foncière.

Tous les frais et honoraires liés à ces actes seront à la charge de la Métropole.

**ARTICLE 3**

La dépense correspondante sera imputée au budget général –investissement - eau pluvial EPLUV454 code analytique EP2304

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**RECU EN PREFECTURE**

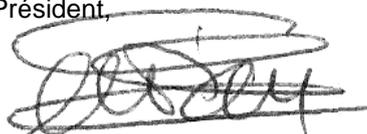
Le 15 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240424-C2024004310

Date de mise en ligne : 15 mai 2024

Fait à Saint-Etienne, le 15/05/2024  
Le Président,

  
Gaël PERDRIAU